

- 1 -

DÉPARTEMENT

..... CALVADOS

COMMUNE :

Toutes les communes

..... ORBEC

ARRONDISSEMENT

..... LISIEUX

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

..... 19

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

..... 19

DE L'ÉLECTION DU MAIRE

ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six le vingt du mois
de MARS à dix-huit heures
zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de ORBEC

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

COOL Etienne	ROULAND Thibault	
LEFEBVRE Karl	LETULLIER Lucie	
COGE Martine	ARREGUI-ARANZABAL Nadia	
ARNAUX Pierre-Antoine		
MACREZ Evelyne		
RAMOS-CASTRO Françoise		
MORIN Guy		
LAUDONNE Gilles		
LAISNEY Régis		
LIENARD Gilles		
GOUBERT Madelaine		
BRISQUET Michelle		
RVALLT Catherine		
DEVALLENCOURT Yannick		
BIGOT Honorine		

Absents ¹: DEFEVRE ERIC

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M COOL Etienne, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} LETULLIER Lucie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M MORIN Guy
LAISNEY Régis

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) dix-huit
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).. ..
zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... dix-huit
- f. Majorité absolue ⁴..... dix

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>COOL Etienne</u>	<u>18</u>	<u>dix-huit</u>
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) /

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. ⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Cool Etienne a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Cool Etienne

⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit Cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁶

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de une minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) dix huit
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... dix huit
- f. Majorité absolue ⁴..... dix

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁶ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus
⁶ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

LEFEBVRE Karl	18	dix-huit
COGE Martine	18	dix-huit
ARNOUX Pierre-Antoine	18	dix-huit

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
 - f. Majorité absolue
- 4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁷ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026,
à 19 heures, -
minutes, en double exemplaire⁹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal
le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Suite à son élection, Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur confiance. 5^{ème} élection en tant que Maire plus un mandat de conseiller municipal en 1995. Il souligne que la cinquième élection n'est pas moins émouvante ni moins anecdotique que la première. Il tient également à remercier les adjoints qui l'ont accompagné lors du dernier mandat, Eveline MACEREZ et Guy MORIN. Il rappelle qu'il s'agit de son dernier mandat et explique que ce qui l'a motivé à emmener cette liste ce sont les très beaux projets évoqués ensemble dont il aimerait voir au moins le commencement tels que la réhabilitation de l'ancien EPMS, terminer la revitalisation de centre bourg, la promotion de la ville (qui sera confiée à Pierre-Antoine ARNOUX), penser à tous les Orbecquois, favoriser le commerce, dynamiser cette très belle ville qu'est Orbec. Il souhaite montrer que ceux qui ont voté pour la liste n'ont pas à regretter leur vote.

Suite à l'élection des adjoints, Madame MACREZ tient à remettre officiellement ses clés de mairie à Madame COGE. Elle ajoute qu'elle a été très heureuse d'exercer ce mandat d'adjointe au côté de Monsieur COOL. Elle espère que les nouveaux membres vont découvrir beaucoup de choses à faire, beaucoup de gens à rencontrer, ce qui est très intéressant dans la fonction. Elle précise avoir beaucoup apprécié son mandat de vice-présidence à la CDC du Pays de l'Orbiquet et de déléguée à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Monsieur ARNOUX demande ce qu'est la CDC. Monsieur le Maire lui explique qu'il s'agit de la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet créée au 01/01/2006, le regroupement d'une partie des communes de l'ancien Canton d'Orbec. Au 01/01/2017, création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) qui était dans un premier temps le regroupement de 5 Communauté de Communes : CDC du Pays de l'Orbiquet, CDC du Pays de Livarot, CDC des trois rivières, CDC de la Vallée d'Auge et l'Intercommunalité de Lisieux. Puis à la dissolution de la CDC du Pays de Cambremer, 6 des communes ont rejoint la CALN. Monsieur le Maire poursuit son explication en évoquant le transfert obligatoire de certaines compétences telles que le tourisme ou l'école de musique, ainsi que le transfert de charges.

Monsieur le Maire explique avoir un rendez-vous prochainement à la demande de M. François AUBEY afin d'évoquer la future gouvernance de la CALN ainsi que les projets sur Orbec, notamment le projet de rénovation de l'ancien EPMS, la reprise des réseaux d'eau et d'assainissement afin de pouvoir envisager la reprise des rues de Geôle et Haute Geôle ou encore la compétence déchets.

Il tient une nouvelle fois à remercier ses adjoints pour leur soutien indéfectible. Il a toujours pu compter sur eux. Il explique qu'il y a eu quelques cas un peu moins brillants et qu'il a même été amené une fois à retirer les délégations à un adjoint qui ne cessait de le contredire. La première qualité qu'il demande à un adjoint est la loyauté envers le Maire. Il remercie Eveline MACREZ et Guy MORIN pour leurs mandats d'adjoints. Il s'adresse ensuite aux nouveaux adjoints desquels il attend la même loyauté.

LECTURE CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la Charte de l'élu local. Il complète la lecture en expliquant qu'en résumé un élu local est là pour représenter sa commune et non pas pour essayer de tirer profit de son statut d'élu local à des fins personnelles et particulièrement mercantiles.

La charte de l'élu local énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, dans un but de prévention des risques d'infraction

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant « création d'un statut de l'élu local fait évoluer la Charte de l'élu local- en précisant que « dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. », et nouvelle obligation : déclarer dans un registre tenu par la collectivité les dons et avantages et invitations reçus à l'occasion du mandat, d'une valeur supérieure à 150 € (art 37 de la loi). Un décret devra préciser ce dispositif.

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte

26-13 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la précédente réunion du 24 février 2026 et questionne sur d'éventuelles observations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2026.

26-14 – INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

26-15 – MAJORATION INDEMNITES DES ELUS

Les majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui a été modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Conformément à l'article L.2123-22 du C.G.C.T., les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

La ville d'Orbec remplit les critères d'attribution de majorations au titre de « ancien chef-lieu de canton », soit 15 %.

Le Conseil Municipal doit voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Suite à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire par délibération en date du 20 mars 2026 du Conseil Municipal il a été procédé au vote pour fixer le taux des indemnités du Maire et des Adjoints,

Après avoir délibéré sur le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal doit à présent se prononcer sur les majorations, calculées sur la base de ces indemnités.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu l'article L.2123-22 du CGCT qui prévoit que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il est possible pour la ville d'Orbec de se prononcer sur une majoration des indemnités concernant le Maire et les Adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-d'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 15 % correspondant au critère « ancien chef-lieu de canton » sur les indemnités du Maire, des Adjoints.

-de présenter dans le tableau annexe l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, avec majoration, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

-d'engager les dépenses correspondantes au budget de la commune.

26-16 – DEIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que cette délibération de début de mandat sera valable sur toute la durée du mandat. Elle permet au Maire de pouvoir administrer la commune sans avoir à réunir le conseil municipal, dans la limite des montants qui seront mentionnés dans cette délibération. Il donne l'exemple de l'augmentation des loyers ou de travaux d'enfouissement de réseaux dans la mesure où cela reste dans la limite des montants définis par le conseil municipal. Cela permet de signer les documents afférents sans avoir à réunir le conseil municipal au préalable. Il explique qu'à chaque réunion de conseil municipal, il informera les membres des décisions prises depuis la réunion de conseil municipal précédente.

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (Monsieur le Maire explique ce point et donne l'exemple de la cour de l'ancien EPMS) ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € (Monsieur le Maire explique que la commission des finances se réunit tous les 15 jours afin d'étudier les opportunités de préemption sur les biens vendus, en sachant qu'en cas de préemption il faudra justifier d'un intérêt comme par exemple l'immeuble rue des Champs) ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, relevant de l'ordre judiciaire et administratif. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal inférieur ou égale à 50 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 1 000 000 € l'attribution de subventions ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26-17 – ELECTION DELEGUES SIVOM ORBEC-LA VESPIERE-FRIARDEL

Monsieur le Maire propose de nommer des délégués au sein du SIVOM Orbec-La Vespière-Friardel. Conformément aux statuts, chaque commune doit nommer 9 membres. Représentation paritaire puisque la commune de La Vespière-Friardel abonde à la même hauteur qu'Orbec bien qu'il y ait moins d'habitants. A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose le nom des conseillers suivants :

- COOL Etienne
- LEFEBVRE Karl
- COGE Martine
- ARNOUX Pierre-Antoine
- RAMOS CASTRO Françoise
- LAUTONNE Gilles
- RUAULT Catherine
- BIGOT Honorine
- ROULAND Thibault

Il précise que Madame RAMOS CASTRO cèdera sa place en cours de mandat à Madame ARREGUI ARANZAL qui ne peut actuellement pas y siéger puisqu'elle travaille pour le SIVOM mais sera prochainement en retraite.

Il est d'usage que la présidence soit assurée à tour de rôle par les Maires des 2 communes. Il explique qu'il a pour habitude de confier la vice-présidence. Pour ce nouveau mandat la présidence sera assurée par un élu de La Vespière-Friardel. Monsieur le Maire proposera Madame RUAULT au poste de vice-présidente. Le conseil syndical du SIVOM se réunira le 07 avril 2026 à 19h à la mairie de La Vespière-Friardel, lieu du siège du SIVOM.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite voter à bulletin secret. Aucun membre du conseil municipal ne le souhaite. Le vote aura donc lieu à main levée.

Madame MACREZ souhaite s'abstenir car elle pense que le fait que Madame RUAULT travaille dans une autre collectivité est gênant même cela est tout à fait légal.

Monsieur le Maire confirme que cela est parfaitement légal. Madame RUAULT occupe un emploi administratif dans une autre collectivité, ce qui n'aurait pas été possible si elle travaillait pour le SIVOM. Il explique qu'il pense justement que du fait de sa profession, elle a une connaissance des budgets et de leur exécution, des demandes de subventions, de la gestion des ressources humaines et sera un appui solide au président du SIVOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne avec 17 POUR et 1 ABSTENTION les membres cités ci-dessus afin de siéger au SIVOM Orbec-La Vespière-Friardel.

QUESTIONS DIVERSES

- Distribution des listes des commissions afin de préparer la prochaine réunion de conseil municipal. Il explique que le nombre de membres peut être revu si nécessaire.

Il explique que le CCAS est un conseil paritaire (moitié d'élus et moitié société civile). Pour les élus, 2 personnes s'imposent : le maire ainsi que l'adjointe aux affaires sociales.

- Le prochain conseil municipal se tiendra le 31/03/2026.

- Madame MACREZ propose que Monsieur le Maire explique les horaires des réunions de commissions. Monsieur le Maire explique que les réunions de commissions comme celle des travaux auront lieu en journée puisqu'il faut parfois aller sur le terrain. En revanche, les réunions de conseil municipal auront lieu à 18h afin de permettre aux membres qui travaillent d'être présents.

- Pour la commission des finances, Monsieur le Maire suggère que les adjoints y siègent afin de pouvoir soumettre leurs projets éventuels.

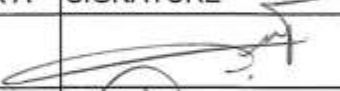

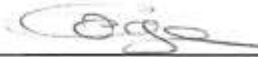





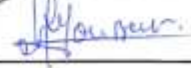


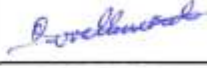

- Pour le conseil d'administration de l'EPMS, le Maire est membre de droit. Madame MACREZ et Madame COGE pourrait y siéger compte tenu de l'aspect social.

- Pour Petites Cités de Caractères, il faudrait 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

- Agence France Locale, c'est l'organisme qui nous a permis d'obtenir le financement pour la réhabilitation de l'immeuble rue des Champs.

Séance levée à 20h00

CONSEIL MUNICIPAL
vendredi 20 mars 2026 à 18H00

	PRESENT	ABSENT	EXCUSE	POUVOIR A	SIGNATURE
COOL Étienne	X				
LEFEBVRE Karl	X				
COGE Martine	X				
ARNOUX Pierre-Antoine	X				
MACREZ Eveline	X				
RAMOS CASTRO Françoise	X				
MORIN Guy	X				
LAUTONNE Gilles	X				
LAISNEY Régis	X				
LEFEUVRE Eric		X			
LIENARD Gilles	X				
GOUBERT Madeleine	X				
BRIQUET Michelle	X				
ARREGUI-ARANZABAL Nadia	X				
RUVAULT Catherine	X				
DEVALLEN COURT Yannick	X				
BIGOT Honorine	X				
ROULAND Thibault	X				
LETULLIER Lucie	X				